



## Arrêt

**n° 31 811 du 21 septembre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 4 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 29 août 2007, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par les services de police. Le même jour, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 18 septembre 2007, le requérant a été rapatrié sans opposition vers son pays natal.

1.2. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

Le 29 août 2009, il a introduit auprès de la commune compétente une demande d'autorisation de séjour, dans la perspective d'une cohabitation commune avec une ressortissante belge. Le 3 octobre 2008, il a

signé un contrat de cohabitation légale avec cette ressortissante belge. Le 5 novembre 2008, il a été mis en possession d'une annexe 19 ter.

1.3. Le 4 février 2009, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de relation durable.*

*Motivation en fait : L'intéressé [D.R.S., C.] n'a pas prouvé qu'il avait une relation durable et stable. En effet, les preuves apportées (la lettre manuscrite du 02/09/2007, les quelques photos ainsi que les différents témoignages de juillet, août et septembre 2008) ne prouvent en rien que les intéressés ont cohabités au moins un an ensemble avant l'arrivée de l'étranger en Belgique. »*

1.4. Le même jour, les autorités communales ont transmis à l'Office des Etrangers une fiche de signalement d'un mariage projeté, signalant qu'aucune décision n'avait été prise quant à l'autorisation de contracter mariage. Le mariage a été fixé au 27 juin 2009.

## 2. Questions préalables.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 juin 2009, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006, CCE, n°23 650 du 26 février 2009).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 2, 2 b) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen, de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et, de la violation du principe de proportionnalité* ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 2, 2b et 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen, l'article 40bis, §2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, et l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle soutient qu'il existe en vertu de ces dispositions trois possibilités pour un couple de prouver le caractère stable de leur relation, et qu'en l'espèce « *même si l'administration communale a indiqué dans l'annexe 19 ter que le requérant devait prouver la cohabitation depuis au moins un an, la partie adverse n'était pas dispensée de vérifier si le requérant remplissait par ailleurs les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de relation durable* ». Elle précise qu'il s'agit de la seule façon pour la partie défenderesse de se conformer de bonne foi aux obligations imposées par la directive précitée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 8 et 12 de la Convention précitée au moyen, elle soutient que la pertinence de l'article 8 n'a pas été examinée par la partie défenderesse et que la notification d'un ordre de quitter le territoire est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans les droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale et de fonder une famille et ne peut être considérée comme une mesure nécessaire, au regard des buts légitimes, que par ailleurs la décision attaquée n'indiquent pas, prévus par ces dispositions légales.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante, dans son premier moyen, reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, le principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et le principe de proportionnalité.

Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et du principe de proportionnalité, le premier moyen est irrecevable.

4.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité une autorisation de séjour fondée *de facto*, sur le contrat de cohabitation légale dans lequel il s'est engagé avec une ressortissante de nationalité belge, Mademoiselle T. B. de W.-M., dont copie de la carte d'identité figure au dossier administratif. Dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que, sauf exceptions, les dispositions du chapitre Premier du Titre II de cette même loi sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent, *de iure*, il y a lieu d'appliquer à la présente demande les dispositions prévues dans le cadre de l'article 40bis, §2, 2° de la même loi.

Cette disposition prévoit qu'est considéré comme un membre de la famille du citoyen de l'Union « *le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne* ».

Toutefois, quoique le requérant et sa compagne soient liés par un contrat de cohabitation légale, lequel constitue un partenariat enregistré conformément à la loi et dont la validité n'est nullement contestée par la partie défenderesse, il y a lieu de constater que le requérant et sa compagne ne sont pas tous deux âgés de plus de 21 ans. En effet, mademoiselle T. B. de W.-M., née le 20 septembre 1988, n'est âgée que de 20 ans, à la date à laquelle la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande du requérant, soit le 4 février 2009.

Dans une telle hypothèse, pour permettre à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans de bénéficier néanmoins d'une autorisation de séjour, l'article 40bis §2, alinéa 2 prévoit que « *l'âge minimum des deux partenaires fixés au 2° est ramené à 18 ans, lorsqu'ils peuvent apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ne prouvaient pas qu'il ait cohabité avec sa compagne au moins pendant un an avant son arrivée dans le Royaume, conformément au prescrit de l'article 40bis §2 précité, ce que par ailleurs, dans la présente requête introductive d'instance il ne prétend pas avoir fait. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

4.1.3. Le premier moyen pris n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu' « *En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000)* ».

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.2.2. Quant au droit du requérant de se marier, le Conseil observe que ce droit n'est nullement remis en cause par la décision attaquée, laquelle lui refuse uniquement une autorisation de séjour et l'invite à en tirer les conséquences.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS